

Liens utiles

Informations **générales** et estimation du **montant des frais d'hébergement** :
Le simulateur permet, en entrant vos données d'ordre financier, de connaître le montant des frais d'hébergement et de dépendance pour l'établissement choisi.

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Informations sur l'**aide sociale** dans le Département du Nord :

www.lenord.fr

Estimation de la **participation d'obligation alimentaire** :
En entrant vos données concernant votre situation familiale (avec ou sans enfant), matrimoniale (marié, pacsé, concubin ou célibataire) et financière, vous aurez connaissance du montant de votre participation au titre de l'obligation alimentaire.

www.lenord.fr/obligationalimentaire#estimation

Contact

Par courrier :

Département du Nord
Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Par mail :

dosaa-relationusager@lenord.fr



Création : Département du Nord - Exécution Mediaplaid - Photos : D. LAMPLA, PHOUZE - Octobre 2020

TOUT SAVOIR SUR L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES



Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement ?

C'est une **aide financière** accordée par le Département versée à l'établissement pour permettre de payer les frais de séjour en établissement pour **personnes âgées**.

Les frais avancés par le Département constituent une dépense qui est **recupérable** au moment de la **succession du bénéficiaire**.



Qui peut bénéficier de l'aide sociale ?

Toute personne :

- **âgée de plus de 65 ans** ou de moins de 65 ans ayant une reconnaissance d'inaptitude au travail ou un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, hébergée dans un établissement habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- **ne disposant pas des ressources suffisantes** pour pouvoir payer ses frais de séjour.



Mes enfants vont-ils devoir participer aux frais de séjour ?

Et mon conjoint ?

Dans le cadre de la solidarité familiale, les enfants, gendres et belles-filles doivent apporter une aide au parent dans le besoin. C'est ce qu'on appelle l'**obligation alimentaire**.

Le montant de la participation ne dépend pas du montant des frais de séjour mais de la situation financière, matrimoniale et familiale de chaque obligé alimentaire. Le montant de l'obligation alimentaire peut être estimé sur le simulateur de calcul du Département dont l'adresse se trouve au verso de ce document.

Dans le cadre du devoir d'assistance entre époux, le conjoint peut être sollicité pour participer aux frais de séjour, selon sa situation financière.

Si ses ressources sont insuffisantes, il peut aussi recevoir une partie de celles de son conjoint hébergé afin de conserver un minimum de ressources.



Dois-je vendre mon logement et utiliser mon épargne avant de demander l'aide sociale ?

NON, seules les ressources propres (pensions de retraite, loyers...) et les intérêts des placements sont pris en compte. La vente d'un bien n'est pas une obligation mais une possibilité.

MAIS, au moment du règlement de la succession, le Département récupérera le montant de l'aide sociale accordé au bénéficiaire (principe du caractère d'avance de l'aide sociale).



Comment et quand faire ma demande ?

Le dossier de demande d'aide sociale est disponible dans tous les **Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)** ou les **Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)**.

Il doit être rempli dans les **deux mois suivant l'entrée en établissement**. Ce délai peut être prolongé de deux supplémentaires. Une fois rempli, le dossier est à remettre au CCAS ou au CIAS.



J'ai reçu un courrier d'admission à l'aide sociale. Que se passe-t-il ensuite ?

Je dois reverser 90% de mes ressources et 100% de l'allocation de logement à l'établissement qui m'accueille.

Les 10% restant me permettent de régler mes dépenses personnelles.

Si je suis en résidence autonomie, je conserve le montant de l'ASPA (ex minimum vieillesse) au minimum.

